



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6632

Projet de loi portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification 1. de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Date de dépôt : 17-12-2013

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-12-2013

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-03-2014	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
17-12-2013	Déposé	6632/00	<u>5</u>
24-12-2013	Avis du Conseil d'Etat (20.12.2013)	6632/01	<u>14</u>
12-02-2014	Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi, le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur [...]	6632/02	<u>17</u>
25-02-2014	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Claude Haagen	6632/03	<u>20</u>
12-03-2014	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°9 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6632	<u>25</u>
13-03-2014	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi, le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur [...]	6632/04	<u>28</u>
26-03-2014	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-03-2014) Evacué par dispense du second vote (26-03-2014)	6632/05	<u>33</u>
25-02-2014	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (10) de la reunion du 25 février 2014	10	<u>36</u>
04-02-2014	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (08) de la reunion du 4 février 2014	08	<u>48</u>
31-03-2014	Publié au Mémorial A n°44 en page 510	6632	<u>53</u>

Résumé

N°6632

Projet de loi portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification 1. De la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

L'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal introduit l'échange automatique et obligatoire pour cinq catégories spécifiques de revenu et de capital, à déterminer au sens de la législation nationale de l'Etat membre qui communique les informations, à savoir:

- a) les revenus de l'emploi,
- b) les tantièmes et jetons de présence,
- c) les produits d'assurance sur la vie non couverts par d'autres actes juridiques de l'Union européenne concernant l'échange d'informations et d'autres mesures similaires,
- d) les pensions,
- e) la propriété et les revenus de biens immobiliers.

L'autorité compétente d'un Etat membre doit ainsi échanger de manière systématique, sans demande préalable, des informations au sujet de personnes résidant dans un autre Etat membre et se rapportant aux périodes imposables à partir du 1er janvier 2014. Elle n'est pourtant tenue d'échanger des informations que pour les catégories de revenus ou de capital pour lesquelles elle dispose d'informations.

En date du 7 décembre 2010, lorsque l'accord politique sur la directive 2011/16/UE avait été trouvé au sein du Conseil „Affaires économiques et financières“ le Luxembourg s'était engagé à échanger des informations dans trois des cinq catégories de revenu et de capital, à savoir, les revenus de l'emploi (point a) ci-dessus), les tantièmes et jetons de présence (point b)) ainsi que les pensions (point d)).

Les données en relation avec ces trois catégories ne sont pas couvertes par le secret bancaire ou autre secret professionnel et peuvent aisément être collectées à partir des fichiers électroniques gérés par l'Administration des contributions directes. Tel n'est pas le cas pour les deux autres catégories visées par la directive, à savoir, les produits d'assurance sur la vie et la propriété et les revenus de biens immobiliers.

Le projet de loi vise à finaliser la transposition de la directive 2011/16/UE et à compléter la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. Il tient également compte du rectificatif à la directive 2011/16/UE publié au Journal Officiel de l'Union européenne L.162/15 du 14 juin 2013.

Par ailleurs, les exigences de la directive 2011/16/UE présupposent une application logicielle performante permettant la gestion du flux des extraits de comptes de salaires et de pensions. Le projet de loi profite des obligations imposées par le droit européen pour exploiter ce flux d'extraits retournés à l'administration par les employeurs et caisses de pension, notamment en ce qui concerne le décompte annuel.

6632/00

N° 6632

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification 1. de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

* * *

*(Dépôt: le 17.12.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.12.2013)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	4
5) Textes coordonnés	5
6) Fiche financière	7
7) Tableau de concordance	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification 1. de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Palais de Luxembourg, le 11 décembre 2013

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er. – Modification de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

Art. 1er. La loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal est modifiée et complétée comme suit:

1° A l'article 2, lettre o) in fine, le point est remplacé par un point-virgule suivi par la lettre p) ayant la teneur suivante:

„p) „échange automatique“: la communication systématique, sans demande préalable, d'informations prédéfinies, à intervalles réguliers préalablement fixés, à un autre Etat membre. Dans le cadre de l'article 9bis, les informations disponibles désignent des informations figurant dans les dossiers fiscaux de l'Etat membre qui communique les informations et pouvant être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations applicables dans cet Etat membre.“

2° Il est inséré un chapitre 3bis libellé comme suit:

„Chapitre 3bis – Echange automatique et obligatoire d'informations

Art. 9bis. (1) L'Administration des contributions directes communique à l'autorité compétente d'un autre Etat membre, dans le cadre de l'échange automatique, les informations se rapportant aux périodes imposables à compter du 1er janvier 2014 dont elle dispose au sujet des personnes résidant dans cet autre Etat membre et qui concernent les catégories suivantes spécifiques de revenu et de capital:

1. les revenus provenant d'une occupation salariée au sens de l'article 95 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 136, alinéa 1er de cette loi;
2. les revenus au sens de l'article 91, alinéa 1er, numéro 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui sont passibles de la retenue d'impôt sur les tantièmes en vertu de l'article 152, titre 2 de cette loi;
3. les revenus résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1er, numéros 1 et 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 144 de cette loi.

(2) La communication des informations est effectuée au moins une fois par an et au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle les informations sont devenues disponibles.

(3) Le traitement des informations reçues par les autres Etats membres ou à communiquer aux autres Etats membres se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la présente loi.“

3° L'article 17, paragraphe 1er, alinéa 2 est modifié comme suit:

„Ces informations peuvent également être utilisées pour établir et recouvrer d'autres droits et taxes relevant de l'article 1er de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, ou pour établir et recouvrer des cotisations sociales obligatoires.“

4° L'article 20 est complété par un paragraphe 4, libellé comme suit:

„(4) Les échanges automatiques d'informations au titre de l'article 9bis sont effectués dans un format informatique standard conçu pour faciliter cet échange automatique et basé sur le format informatique existant en vertu de l'article 9 de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, qui doit être utilisé pour tous les types d'échanges automatiques d'informations et qui est adopté par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE.“

**Chapitre 2.– Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu**

Art. 2. L'article 145, alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:

„(1) Les salariés ou les retraités qui ne sont pas admis à l'imposition par voie d'assiette bénéficient d'une régularisation des retenues sur la base d'un décompte annuel à effectuer dans les formes et conditions à déterminer par règlement grand-ducal.“

Chapitre 3.– Mise en vigueur

Art. 3. Les dispositions de l'article 2 sont applicables à partir de l'année d'imposition 2014.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal introduit l'échange automatique et obligatoire pour cinq catégories spécifiques de revenu et de capital, à déterminer au sens de la législation nationale de l'Etat membre qui communique les informations, à savoir:

- a) les revenus de l'emploi,
- b) les tantièmes et jetons de présence,
- c) les produits d'assurance sur la vie non couverts par d'autres actes juridiques de l'Union européenne concernant l'échange d'informations et d'autres mesures similaires,
- d) les pensions,
- e) la propriété et les revenus de biens immobiliers.

L'autorité compétente d'un Etat membre doit ainsi échanger de manière systématique, sans demande préalable, des informations au sujet de personnes résidant dans un autre Etat membre et se rapportant aux périodes imposables à partir du 1er janvier 2014. Elle n'est pourtant tenue d'échanger des informations que pour les catégories de revenus ou de capital pour lesquelles elle dispose d'informations.

En date du 7 décembre 2010, lorsque l'accord politique sur la directive 2011/16/UE avait été trouvé au sein du Conseil „Affaires économiques et financières“ le Luxembourg s'était engagé à échanger des informations dans trois des cinq catégories de revenu et de capital, à savoir, les revenus de l'emploi (point a) ci-dessus), les tantièmes et jetons de présence (point b)) ainsi que les pensions (point d)).

Les données en relation avec ces trois catégories ne sont pas couvertes par le secret bancaire ou autre secret professionnel et peuvent aisément être collectées à partir des fichiers électroniques gérés par l'Administration des contributions directes. Tel n'est pas le cas pour les deux autres catégories visées par la directive, à savoir, les produits d'assurance sur la vie et la propriété et les revenus de biens immobiliers.

Le projet de loi vise à finaliser la transposition de la directive 2011/16/UE et à compléter la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. Il tient également compte du rectificatif à la directive 2011/16/UE publié au Journal Officiel de l'Union européenne L.162/15 du 14 juin 2013.

Par ailleurs, les exigences de la directive 2011/16/UE présupposent une application logicielle performante permettant la gestion du flux des extraits de comptes de salaires et de pensions. Le projet de loi profite des obligations imposées par le droit européen pour exploiter ce flux d'extraits retournés à l'administration par les employeurs et caisses de pension, notamment en ce qui concerne le décompte annuel.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er, 1°

Cet article transpose l'article 3, point 9) de la directive 2011/16/UE qui définit l'échange automatique. Il précise que l'autorité compétente n'est tenue d'échanger de manière automatique que les informations qui sont disponibles, c'est-à-dire celles qui figurent dans les dossiers fiscaux et qui peuvent être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations.

Ad article 1er, 2°

Cet article transpose l'article 8 de la directive 2011/16/UE et prévoit que les informations relatives aux résidents d'autres Etats membres seront communiquées de manière automatique par l'Administration des contributions directes à l'autorité compétente des autres Etats membres concernés.

Il précise que l'Administration des contributions directes communiquera les informations dont elle dispose et qui se rapportent aux périodes d'imposition à compter du 1er janvier 2014 en ce qui concerne trois catégories spécifiques de revenus qui sont soumises à une retenue à la source, à savoir:

- les salaires,
- les tantièmes et
- les pensions et rentes.

Les informations seront collectées à partir des extraits électroniques des comptes de salaire et de pension, ainsi que des déclarations de la retenue d'impôt sur les tantièmes.

Il convient de préciser que pour les deux autres catégories prévues par la directive 2011/16/UE, le Luxembourg ne dispose actuellement pas d'informations dans les dossiers fiscaux qui pourraient être échangées selon un procédé automatique.

La communication des informations devra se faire de manière régulière, c'est-à-dire au moins une fois par an. L'Administration des contributions directes disposera jusqu'au 30 juin suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle les informations seront devenues disponibles pour les communiquer à l'autorité compétente de l'autre Etat membre concerné. Pour les trois catégories de revenu visées, les données relatives à l'année d'imposition 2014 devront donc être échangées au plus tard le 30 juin 2015.

Finalement, l'article précise qu'un accès sécurisé, limité et contrôlé aux informations reçues ou à communiquer par le Luxembourg dans le cadre de l'échange automatique doit être garanti et rappelle que ces informations ne pourront être utilisées qu'aux fins prévues par la présente loi.

Ad article 1er, 3°

Cet article transpose les modifications apportées à l'article 16, paragraphe 1er, 2e alinéa de la directive 2011/16/UE par le rectificatif publié au Journal Officiel de l'Union européenne L.162/15 du 14 juin 2013.

Ad article 1er, 4°

Cet article transpose l'article 20, paragraphe 4 de la directive 2011/16/UE traitant du format informatique standard à utiliser pour tous les types d'échanges automatiques d'informations.

Ad article 2

Tandis que jusqu'à présent le décompte annuel faisait l'objet d'une tâche incombant en partie aux employeurs et caisses de pension et en partie à l'administration, il sera dorénavant possible de décharger complètement les employeurs et les caisses de pension dans ce domaine. Les nouvelles dispositions légales constitueront une simplification administrative et pour les entreprises et pour l'administration.

L'exploitation du logiciel mis en place permettra à l'Administration des contributions directes d'identifier et de sélectionner automatiquement les extraits donnant droit à un décompte annuel. A l'avenir, les décomptes annuels seront donc exécutés de manière rapide et efficace.

Ad article 3

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

TEXTES COORDONNES

LOI MODIFIEE DU 29 MARS 2013 RELATIVE A LA COOPERATION ADMINISTRATIVE DANS LE DOMAINE FISCAL

Article 2

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „administration fiscale“: l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des douanes et accises;
- b) „autorité compétente“ d'un Etat membre: l'autorité désignée en tant que telle par un Etat membre de l'Union européenne. Le bureau central de liaison, un service de liaison ou un fonctionnaire compétent sont également considérés comme une autorité compétente par délégation;
- c) „bureau central de liaison“: le bureau qui a été désigné comme tel et qui est le responsable privilégié des contacts avec les autres Etats membres dans le domaine de la coopération administrative;
- d) „service de liaison“: tout bureau autre que le bureau central de liaison qui a été désigné comme tel pour échanger directement des informations;
- e) „fonctionnaire compétent“: tout fonctionnaire qui est autorisé à échanger directement des informations;
- f) „autorité requérante“: le bureau central de liaison, un service de liaison ou tout fonctionnaire compétent d'un autre Etat membre qui formule une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente;
- g) „autorité requérante luxembourgeoise“: l'administration fiscale qui formule une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente luxembourgeoise;
- h) „autorité requise“: le bureau central de liaison, un service de liaison ou tout fonctionnaire compétent d'un autre Etat membre qui reçoit une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente;
- i) „autorité requise luxembourgeoise“: l'administration fiscale qui reçoit une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente luxembourgeoise;
- j) „enquête administrative“: l'ensemble des contrôles, vérifications et actions réalisés par les Etats membres dans l'exercice de leurs responsabilités en vue d'assurer la bonne application de la législation fiscale;
- k) „échange d'informations sur demande“: tout échange d'informations réalisé sur la base d'une demande introduite par l'Etat membre requérant auprès de l'Etat membre requis dans un cas particulier;
- l) „échange spontané“: la communication ponctuelle, à tout moment et sans demande préalable, d'informations à un autre Etat membre;
- m) „personne“:
 1. une personne physique,
 2. une personne morale,
 3. lorsque la législation en vigueur le prévoit, une association de personnes à laquelle est reconnue la capacité d'accomplir des actes juridiques, mais qui ne possède pas le statut de personne morale, ou
 4. toute autre construction juridique quelles que soient sa nature et sa forme, dotée ou non de la personnalité juridique, possédant ou gérant des actifs qui, y compris le revenu qui en dérive, sont soumis à l'un des impôts visés à l'article 1er;
- n) „par voie électronique“: au moyen d'équipements électroniques de traitement, y compris la compression numérique, et de stockage des données, par liaison filaire, radio, procédés optiques ou tout autre procédé électromagnétique;
- o) „réseau CCN“: la plate-forme commune fondée sur le réseau commun de communication (CCN), mise au point par l'Union pour assurer toutes les transmissions par voie électronique entre autorités compétentes dans les domaines douanier et fiscal;

- p) „échange automatique“: la communication systématique, sans demande préalable, d'informations prédéfinies, à intervalles réguliers préalablement fixés, à un autre Etat membre. Dans le cadre de l'article 9bis, les informations disponibles désignent des informations figurant dans les dossiers fiscaux de l'Etat membre qui communique les informations et pouvant être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations applicables dans cet Etat membre.

Chapitre 3bis

Chapitre 3bis – Echange automatique et obligatoire d'informations

Art. 9bis. (1) L'Administration des contributions directes communique à l'autorité compétente d'un autre Etat membre, dans le cadre de l'échange automatique, les informations se rapportant aux périodes imposables à compter du 1er janvier 2014 dont elle dispose au sujet des personnes résidant dans cet autre Etat membre et qui concernent les catégories suivantes spécifiques de revenu et de capital:

1. les revenus provenant d'une occupation salariée au sens de l'article 95 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 136, alinéa 1er de cette loi;
2. les revenus au sens de l'article 91, alinéa 1er, numéro 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui sont passibles de la retenue d'impôt sur les tantièmes en vertu de l'article 152, titre 2 de cette loi;
3. les revenus résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1er numéros 1 et 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 144 de cette loi.

(2) La communication des informations est effectuée au moins une fois par an, et au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle les informations sont devenues disponibles.

(3) Le traitement des informations reçues par les autres Etats membres ou à communiquer aux autres Etats membres se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la présente loi.

Article 17, paragraphe 1er

(1) Les informations reçues sous quelque forme que ce soit sont couvertes par le secret fiscal. Les informations communiquées ou reçues peuvent servir à l'administration et à l'application de la législation interne du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un Etat membre relative aux taxes et impôts visés à l'article 1er.

Ces informations peuvent également être utilisées pour établir et recouvrer appliquer d'autres droits et taxes relevant de l'article 1er de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ou pour établir et recouvrer des cotisations sociales obligatoires.

En outre, elles peuvent être utilisées à l'occasion de procédures judiciaires et administratives pouvant entraîner des sanctions, engagées à la suite d'infractions à la législation en matière fiscale, sans préjudice des règles générales et des dispositions légales régissant les droits des prévenus et des témoins dans le cadre de telles procédures.

Article 20, paragraphe 4

(4) Les échanges automatiques d'informations au titre de l'article 9bis sont effectués dans un format informatique standard conçu pour faciliter cet échange automatique et basé sur le format informatique existant en vertu de l'article 9 de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, qui doit être utilisé pour tous les types d'échanges automatiques d'informations et qui est adopté par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE.

**LOI MODIFIEE DU 4 DECEMBRE 1967 CONCERNANT
L'IMPOT SUR LE REVENU**

Article 145, alinéa 1er

(1) Les salariés ou les retraités qui ne sont pas admis à l'imposition par voie d'assiette bénéficient d'une régularisation des retenues sur la base d'un décompte annuel à effectuer dans les formes et conditions à déterminer par règlement grand-ducal, ~~qui organisera également la collaboration des employeurs aux opérations de régularisation.~~

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification

1. de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal;
 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- va engendrer des coûts informatiques initiaux de l'ordre de 1.900.000.- euros.

*

TABLEAU DE CONCORDANCE

<i>Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CE</i>	<i>Loi relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal</i>	<i>Projet de loi portant modification de la loi relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal</i>
Art. 1er 1. + 2.	/	
Art. 1er 3.	Art. 24	
Art. 2	Art. 1er	
Art. 3 1)-8) + 10)-13)	Art. 2 a)-o)	
Art. 3 9)	Art. 2 p)	Art. 1er 1°
Art. 4 1.-3. + 6. + 7.	Art. 3 + 4	
Art. 4 4. + 5.	/	
Art. 5	Art. 5 + 6	
Art. 6	Art. 7	
Art. 7	Art. 8	
/	Art. 9	
Art. 8	Art. 9bis	Art. 1er 2°
Art. 9	Art. 10	
Art. 10	Art. 11	
Art. 11	Art. 13	
Art. 12	Art. 12	
Art. 13	Art. 14 + 15 + 26	
Art. 14	Art. 16	
Art. 15	/	
Art. 16	Art. 17 Art. 17 (1)	Art. 1er 3°
Art. 17	Art. 18	
Art. 18	Art. 19	
Art. 19	/	
Art. 20 1.-3.	Art. 20	
Art. 20 4.	Art. 20 (4)	Art. 1er 4°
Art. 21 1. + 4.	Art. 21	
Art. 21 2. + 3.	/	
Art. 22 + 23	/	
Art. 24	Art. 22	
Art. 25	Art. 23	
Art. 26 + 27	/	
/	Art. 25	
Art. 28	Art. 27	
Art. 29	Art. 28	
Art. 30 + 31	/	

6632/01

N° 6632¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification 1. de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.12.2013)

Par dépêche du 16 octobre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi repris sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par le ministre des Finances, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné, une fiche financière ainsi qu'un tableau de concordance.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 10 et 13 décembre 2013.

*

Le projet de loi vise à introduire l'échange automatique d'informations pour trois catégories de revenus, à savoir les revenus de l'emploi, les tantièmes et jetons de présence, et les pensions. Cet échange est organisé en exécution de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. En fait, la directive organise l'échange automatique pour cinq catégories de revenus, mais elle permet aux Etats membres de limiter l'échange aux informations dont ils disposent au sujet des personnes résidant dans les autres Etats membres. L'exposé des motifs explique que, pour les deux autres catégories citées dans la directive, à savoir les produits d'assurance-vie et la propriété ainsi que les revenus de biens immobiliers, l'Administration des contributions directes ne dispose actuellement pas d'informations dans les dossiers fiscaux qui pourraient être communiquées selon un procédé automatique. La directive admet que l'autorité compétente de chaque Etat membre peut limiter l'échange aux informations dont elle dispose. Le Conseil d'Etat comprend que l'Administration des contributions directes ne dispose pas d'informations au sujet des contrats d'assurance-vie dont le produit n'est pas soumis à imposition au Luxembourg. Il note que l'architecture informatique de l'Administration des contributions directes ne lui permet pas d'organiser un accès automatisé à des informations relatives à la fiscalité des contribuables non résidents relative à des immeubles situés au Luxembourg.

La directive 2011/16/UE précitée prévoit trois formes d'échange d'informations:

- l'échange d'informations sur demande;
- l'échange automatique et obligatoire d'informations;
- l'échange spontané d'informations.

Les dispositions relatives à la première et la troisième formes d'échange ont été transposées par la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. Le projet de loi sous avis complète ladite loi en transposant les dispositions relatives à l'échange automatique et obligatoire de certaines informations.

En outre, la loi en projet comporte une mesure de simplification administrative, en relation avec la régularisation des retenues à la source pour les salariés et les retraités qui ne sont pas soumis à l'imposition par voie d'assiette.

*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant au libellé des dispositions spécifiques du projet de loi sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 décembre 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

6632/02

N° 6632²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification 1. de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

sur le projet de loi, le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel) et le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes

(27.1.2014)

Par sa lettre du 15 octobre 2013, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des projets de loi et de règlements grand-ducaux repris sous rubrique.

L'objectif du projet de loi est l'adaptation de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal pour se conformer à la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Si la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal avait transposé les dispositions relatives à l'échange d'informations sur demande et l'échange spontané d'informations, le projet de loi sous avis complète ladite loi en transposant les dispositions relatives à l'échange automatique et obligatoire de certaines informations.

En effet, l'article 8 de la directive 2011/16/UE introduit l'échange automatique et obligatoire pour cinq catégories spécifiques de revenu et de capital, à déterminer au sens de la législation nationale de l'Etat membre qui communique les informations, à savoir:

- a) les revenus de l'emploi,
- b) les tantièmes et jetons de présence,
- c) les produits d'assurance sur la vie non couverts par d'autres actes juridiques de l'Union européenne concernant l'échange d'informations et d'autres mesures similaires,
- d) les pensions,
- e) la propriété et les revenus de biens immobiliers.

L'autorité compétente d'un Etat membre doit ainsi échanger de manière systématique et automatique, sans demande préalable, des informations au sujet de personnes résidant dans un autre Etat membre et se rapportant aux périodes imposables à partir du 1er janvier 2014. Elle n'est pourtant tenue d'échanger des informations que pour les catégories de revenus ou de capital pour lesquelles elle dispose d'informations.

Comme les données en relation avec trois catégories de revenus, en l'occurrence les revenus de l'emploi, les pensions et les tantièmes et jetons de présence, ne sont pas couvertes par le secret bancaire ou autre secret professionnel, et comme elles peuvent aisément être collectées à partir des fichiers électroniques gérés par l'Administration des contributions directes, ces catégories de revenus peuvent facilement être communiquées.

Tel n'est cependant pas le cas pour les deux autres catégories visées par la directive, à savoir, les produits d'assurance sur la vie et la propriété et les revenus de biens immobiliers. L'exposé des motifs explique que, pour les deux autres catégories citées dans la directive, à savoir, les produits d'assurance-vie et la propriété ainsi que les revenus de biens immobiliers, l'Administration des contributions directes ne dispose actuellement pas d'informations dans les dossiers fiscaux qui pourraient être communiquées selon un procédé automatique.

Par ailleurs, les exigences de la directive 2011/16/UE supposent une application logicielle performante permettant la gestion du flux des extraits de comptes de salaires et de pensions. Le projet de loi profite des obligations imposées par le droit européen pour exploiter ce flux d'extraits retournés à l'administration par les employeurs et caisses de pension, notamment en ce qui concerne le décompte annuel.

A cette fin, la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est adaptée, tout comme le règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, le règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions et le règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes.

Comme le projet de loi et les quatre projets de règlements grand-ducaux sont devenus nécessaires pour que le Grand-Duché de Luxembourg se conforme entièrement à la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, la Chambre des Métiers n'a pas d'observations particulières à formuler.

Luxembourg, le 27 janvier 2014

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

6632/03

N° 6632³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification 1. de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(25.2.2014)

La Commission se compose de: M. Marc HANSEN, Président; M. Claude HAAGEN, Rapporteur; MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Luc FRIEDEN, Gast GIBERYEN, Jean-Claude JUNCKER, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 6632 a été déposé par le Ministre des Finances le 17 décembre 2013.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné, une fiche financière ainsi qu'un tableau de concordance.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 20 décembre 2013.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 4 février 2014, M. Claude Haagen a été désigné rapporteur du projet de loi.

La COFIBU a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat au cours de cette même réunion.

La COFIBU a adopté le projet de rapport au cours de la réunion du 25 février 2014.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

L'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal introduit l'échange automatique et obligatoire pour cinq catégories spécifiques de revenu et de capital, à déterminer au sens de la législation nationale de l'Etat membre qui communique les informations, à savoir:

- a) les revenus de l'emploi,
- b) les tantièmes et jetons de présence,
- c) les produits d'assurance sur la vie non couverts par d'autres actes juridiques de l'Union européenne concernant l'échange d'informations et d'autres mesures similaires,
- d) les pensions,
- e) la propriété et les revenus de biens immobiliers.

L'autorité compétente d'un Etat membre doit ainsi échanger de manière systématique, sans demande préalable, des informations au sujet de personnes résidant dans un autre Etat membre et se rapportant aux périodes imposables à partir du 1er janvier 2014. Elle n'est pourtant tenue d'échanger des informations que pour les catégories de revenus ou de capital pour lesquelles elle dispose d'informations.

En date du 7 décembre 2010, lorsque l'accord politique sur la directive 2011/16/UE avait été trouvé au sein du Conseil „Affaires économiques et financières“ le Luxembourg s'était engagé à échanger des informations dans trois des cinq catégories de revenu et de capital, à savoir, les revenus de l'emploi (point a) ci-dessus), les tantièmes et jetons de présence (point b)) ainsi que les pensions (point d)).

Les données en relation avec ces trois catégories ne sont pas couvertes par le secret bancaire ou autre secret professionnel et peuvent aisément être collectées à partir des fichiers électroniques gérés par l'Administration des contributions directes. Tel n'est pas le cas pour les deux autres catégories visées par la directive, à savoir, les produits d'assurance sur la vie et la propriété et les revenus de biens immobiliers.

Le projet de loi vise à finaliser la transposition de la directive 2011/16/UE et à compléter la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. Il tient également compte du rectificatif à la directive 2011/16/UE publié au Journal Officiel de l'Union européenne L.162/15 du 14 juin 2013.

Par ailleurs, les exigences de la directive 2011/16/UE présupposent une application logicielle performante permettant la gestion du flux des extraits de comptes de salaires et de pensions. Le projet de loi profite des obligations imposées par le droit européen pour exploiter ce flux d'extraits retournés à l'administration par les employeurs et caisses de pension, notamment en ce qui concerne le décompte annuel.

*

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Ad article 1er, 1°

Cet article transpose l'article 3, point 9) de la directive 2011/16/UE qui définit l'échange automatique. Il précise que l'autorité compétente n'est tenue d'échanger de manière automatique que les informations qui sont disponibles, c'est-à-dire celles qui figurent dans les dossiers fiscaux et qui peuvent être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations.

Ad article 1er, 2°

Cet article transpose l'article 8 de la directive 2011/16/UE et prévoit que les informations relatives aux résidents d'autres Etats membres seront communiquées de manière automatique par l'Administration des contributions directes à l'autorité compétente des autres Etats membres concernés.

Il précise que l'Administration des contributions directes communiquera les informations dont elle dispose et qui se rapportent aux périodes d'imposition à compter du 1er janvier 2014 en ce qui concerne trois catégories spécifiques de revenus qui sont soumises à une retenue à la source, à savoir:

- les salaires,
- les tantièmes et
- les pensions et rentes.

Les informations seront collectées à partir des extraits électroniques des comptes de salaire et de pension, ainsi que des déclarations de la retenue d'impôt sur les tantièmes.

Il convient de préciser que pour les deux autres catégories prévues par la directive 2011/16/UE, le Luxembourg ne dispose actuellement pas d'informations dans les dossiers fiscaux qui pourraient être échangées selon un procédé automatique.

La communication des informations devra se faire de manière régulière, c'est-à-dire au moins une fois par an. L'Administration des contributions directes disposera jusqu'au 30 juin suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle les informations seront devenues disponibles pour les communiquer à l'autorité compétente de l'autre Etat membre concerné.

Pour les trois catégories de revenu visées, les données relatives à l'année d'imposition 2014 devront donc être échangées au plus tard le 30 juin 2015.

Finalement, l'article précise qu'un accès sécurisé, limité et contrôlé aux informations reçues ou à communiquer par le Luxembourg dans le cadre de l'échange automatique doit être garanti et rappelle que ces informations ne pourront être utilisées qu'aux fins prévues par la présente loi.

Ad article 1er, 3°

Cet article transpose les modifications apportées à l'article 16, paragraphe 1er, 2e alinéa de la directive 2011/16/UE par le rectificatif publié au Journal Officiel de l'Union européenne L.162/15 du 14 juin 2013.

Ad article 1er, 4°

Cet article transpose l'article 20, paragraphe 4 de la directive 2011/16/UE traitant du format informatique standard à utiliser pour tous les types d'échanges automatiques d'informations.

Ad article 2

Tandis que jusqu'à présent le décompte annuel faisait l'objet d'une tâche incombant en partie aux employeurs et caisses de pension et en partie à l'administration, il sera dorénavant possible de décharger complètement les employeurs et les caisses de pension dans ce domaine. Les nouvelles dispositions légales constitueront une simplification administrative et pour les entreprises et pour l'administration.

L'exploitation du logiciel mis en place permettra à l'Administration des contributions directes d'identifier et de sélectionner automatiquement les extraits donnant droit à un décompte annuel. A l'avenir, les décomptes annuels seront donc exécutés de manière rapide et efficace.

Ad article 3

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant au libellé des dispositions spécifiques du projet de loi sous examen.

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6632 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification 1. de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Chapitre 1er.– Modification de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

Art. 1er. La loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal est modifiée et complétée comme suit:

1° A l'article 2, lettre o) in fine, le point est remplacé par un point-virgule suivi par la lettre p) ayant la teneur suivante:

„p) „échange automatique“: la communication systématique, sans demande préalable, d'informations prédéfinies, à intervalles réguliers préalablement fixés, à un autre Etat membre. Dans le cadre de l'article 9bis, les informations disponibles désignent des informations figurant dans les dossiers fiscaux de l'Etat membre qui communique les informations et pouvant être consultées

conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations applicables dans cet Etat membre.“

2° Il est inséré un chapitre 3bis libellé comme suit:

„Chapitre 3bis – Echange automatique et obligatoire d’informations

Art. 9bis. (1) L’Administration des contributions directes communique à l’autorité compétente d’un autre Etat membre, dans le cadre de l’échange automatique, les informations se rapportant aux périodes imposables à compter du 1er janvier 2014 dont elle dispose au sujet des personnes résidant dans cet autre Etat membre et qui concernent les catégories suivantes spécifiques de revenu et de capital:

1. les revenus provenant d’une occupation salariée au sens de l’article 95 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu qui sont passibles de la retenue à la source au titre de l’impôt sur le revenu en vertu de l’article 136, alinéa 1er de cette loi;
2. les revenus au sens de l’article 91, alinéa 1er, numéro 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu qui sont passibles de la retenue d’impôt sur les tantièmes en vertu de l’article 152, titre 2 de cette loi;
3. les revenus résultant de pensions ou de rentes au sens de l’article 96, alinéa 1er, numéros 1 et 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu qui sont passibles de la retenue à la source au titre de l’impôt sur le revenu en vertu de l’article 144 de cette loi.

(2) La communication des informations est effectuée au moins une fois par an et au plus tard le 30 juin suivant la fin de l’année civile au cours de laquelle les informations sont devenues disponibles.

(3) Le traitement des informations reçues par les autres Etats membres ou à communiquer aux autres Etats membres se fait sous garantie d’un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les informations ne peuvent être utilisées qu’aux fins prévues par la présente loi.“

3° L’article 17, paragraphe 1er, alinéa 2 est modifié comme suit:

„Ces informations peuvent également être utilisées pour établir et recouvrer d’autres droits et taxes relevant de l’article 1er de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l’assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, ou pour établir et recouvrer des cotisations sociales obligatoires.“

4° L’article 20 est complété par un paragraphe 4, libellé comme suit:

„(4) Les échanges automatiques d’informations au titre de l’article 9bis sont effectués dans un format informatique standard conçu pour faciliter cet échange automatique et basé sur le format informatique existant en vertu de l’article 9 de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l’épargne sous forme de paiements d’intérêts, qui doit être utilisé pour tous les types d’échanges automatiques d’informations et qui est adopté par la Commission conformément à la procédure visée à l’article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE.“

**Chapitre 2.– Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l’impôt sur le revenu**

Art. 2. L’article 145, alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:

„(1) Les salariés ou les retraités qui ne sont pas admis à l’imposition par voie d’assiette bénéficient d’une régularisation des retenues sur la base d’un compte annuel à effectuer dans les formes et conditions à déterminer par règlement grand-ducal.“

Chapitre 3.– Mise en vigueur

Art. 3. Les dispositions de l’article 2 sont applicables à partir de l’année d’imposition 2014.

Luxembourg, le 25 février 2014

Le Président,
Marc HANSEN

Le Rapporteur,
Claude HAAGEN

6632

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 12/03/2014 16:17:21	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6632 Coop. adm. dom. fiscale	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6632	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	2	0	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	58	2	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Kox Henri	Oui	(Mme Loschetter Vivia)
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui		Mme Wickler Christiane	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Frieden Luc	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Gloden Léon	Oui	(M. Wiseler Claude)	M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hansen Martine	Oui		Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui	
M. Juncker Jean-Claude	Oui	(Mme Modert Octavie)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui	(M. Negri Roger)	M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

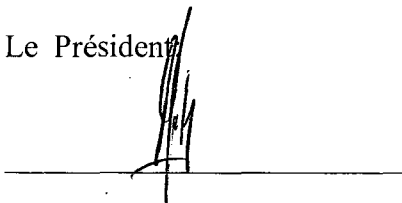
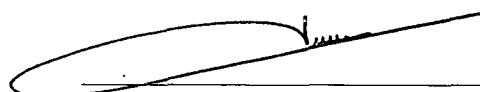
DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Delles Lex)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Hansen Marc	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)			

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Turpel Justin	Abst		M. Urbany Serge	Abst	

Le Président

Le Secrétaire général:

Date: 12/03/2014 16:17:21
Scrutin: 3
Vote: PL 6632 Coop. adm. dom. fiscale
Description: Projet de loi 6632

Président: M. Di_Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	2	0	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	58	2	0	60


n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:





6632/04

N° 6632⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification 1. de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

sur le projet de loi, le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel) et le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes

(19.2.2014)

Le projet de loi sous avis a pour objet (i) la transposition en droit national de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (ci-après la „Directive“), ainsi que (ii) la modification des dispositions relatives au décompte annuel figurant dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Les quatre projets de règlement grand-ducal annexés au projet de loi susmentionné trouvent leur base légale dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et dans la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes, et tendent à apporter certaines modifications induites par les dispositions du projet de loi sous avis.

Concernant le projet de loi

La loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal a procédé à la transposition de la Directive à l'exception toutefois de quelques dispositions – dont celles de l'article 8 relatives à l'échange automatique et obligatoire d'informations – pour lesquelles un délai de transposition plus long jusqu'au 1er janvier 2015 a été prévu. Le projet de loi sous avis vise, par conséquent, à achever la transposition de la Directive en introduisant les dispositions de l'article 3, point 9), de l'article 8, de l'article 16, paragraphes 1 et 2 et de l'article 20, paragraphe 4 de la Directive au sein de la loi du 29 mars 2013.

Parallèlement, le projet de loi sous avis modifie l'article 145, alinéa 1er de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu de manière à décharger complètement les employeurs et les caisses de pension de toute tâche en matière d'établissement de décompte annuel. Cette modification constitue une simplification administrative accueillie favorablement par la Chambre de Commerce.

Concernant le principe même de la procédure d'échange automatique d'informations instituée par le présent projet de loi, la Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler que celles développées dans son avis du 26 novembre 2012 relatif au projet de loi n° 6455¹. Dans un souci de concision, en insistant toutefois sur leur importance, la Chambre de Commerce se permet dès lors d'y renvoyer pour autant que de besoin, essentiellement en ce qui concerne la remise en cause, dans le chef du citoyen-contribuable, de la protection de ses données personnelles ainsi que du droit au respect de sa vie privée.

Concernant le champ d'application de l'échange automatique et obligatoire d'informations, il est à noter que la Directive énumère cinq catégories spécifiques de revenus et de capital, à savoir les revenus professionnels, les jetons de présence, les pensions, les produits des assurances sur la vie, ainsi que la propriété et les revenus de biens immobiliers. Toutefois et conformément à l'accord politique sur la Directive trouvé le 7 décembre 2010 au sein du Conseil „Affaires économiques et fiscales“, les auteurs du projet de loi ont exclu du champ d'application de cet échange automatique les informations portant sur les deux dernières catégories de revenus et de capital.

La Chambre de Commerce s'interroge cependant sur la portée des termes que l'article 1er 2° du projet de loi introduit dans la loi du 29 mars 2013 (nouvel article 9bis (1)1.). Cet article prévoit que l'Administration des contributions directes communique aux autorités compétentes les informations dont elle dispose relatives „aux revenus provenant d'une occupation salariée au sens de l'article 95 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 136, alinéa 1er de cette loi“.

Dans l'hypothèse cependant où une partie du salaire d'une personne ne serait pas soumise à la retenue à la source du fait que le droit d'imposition reviendrait à un autre pays (cas de plus en plus fréquent pour les frontaliers notamment) se pose la question de savoir si le montant communiqué aux autorités compétentes étrangères correspond au salaire total versé par l'employeur luxembourgeois ou si des informations spécifiques sont à communiquer sur les portions de salaires soumises à la retenue à la source luxembourgeoise, respectivement exonérées de retenue. Se pose également la question de la transmission d'informations concernant les contributions à un régime complémentaire de pension, qui font l'objet d'une imposition spécifique. La Chambre de Commerce estime que ces points mériteraient d'être clarifiés.

S'agissant des conditions de l'échange automatique et obligatoire d'informations, le projet de loi institue, conformément aux termes de la Directive, à charge de l'Administration des contributions directes l'obligation de communiquer à l'autorité compétente d'un autre Etat membre, les informations se rapportant aux périodes imposables à compter du 1er janvier 2014 dont elle dispose concernant les personnes résidant dans cet autre Etat membre.

Cette communication automatique devra être effectuée au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle des informations sont devenues disponibles. Cette communication se fera, selon le projet de loi sur base du format électronique existant d'ores et déjà en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

La Chambre de Commerce se demande cependant si la formulation introduite par l'article 1er (2) du projet de loi sous avis (nouvel article 9bis (2) de la loi du 29 mars 2013) n'est pas susceptible de prêter à confusion.

En effet, cet article prévoit que „la communication des informations est effectuée au moins une fois par an et au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année au cours de laquelle les informations sont devenues disponibles“. Or, en matière de salaires, les informations ne sont transmises à l'Administration des contributions directes qu'après la fin de l'année d'imposition de sorte qu'une lecture littérale du texte pourrait laisser penser que les informations relatives aux salaires perçus pour l'année 2014 devraient être transmises au plus tard pour le 30 juin 2016. Dans la mesure où l'exposé des motifs déclare clairement que les salaires 2014 devraient être transmis au plus tard le 30 juin 2015, la Chambre de Commerce estime qu'une clarification sur ce point est nécessaire.

¹ Projet de loi n° 6455 portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, adopté le 29 mars 2013.

Concernant les projets de règlement grand-ducal

Les trois premiers projets de règlement grand-ducal – annexés au projet de loi sous avis – (i) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôts sur les salaires et pensions, (ii) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôts sur les salaires et pensions, et (iii) portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel), introduisent certaines modifications rendues nécessaires par l'introduction du traitement informatique des données entre l'administration et les employeurs/caisses de pension, ainsi que par la suppression de l'intervention de ces derniers dans l'établissement des décomptes annuels.

Le quatrième et dernier projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'Administration des contributions directes procède, quant à lui, à certaines modifications d'ordre textuel suite à la fusion des divisions „*retenue d'impôt sur les intérêts*“ et „*échange de renseignements*“ de l'Administration des contributions directes en une seule division désormais dénommée „*échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts*“.

La Chambre de Commerce souhaite formuler quelques commentaires concernant le troisième projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel), les autres projets de règlement grand-ducal sous avis n'appelant pas d'observations de sa part.

La Chambre de Commerce relève ainsi que l'article 15 dudit projet de règlement grand-ducal attribue désormais compétence exclusive à l'Administration des contributions directes en matière d'établissement du décompte annuel, déchargeant ainsi les employeurs et caisses de pension de cette tâche administrative, ce dont elle se félicite.

L'article 3 alinéa 1 b) du projet de règlement grand-ducal prévoit quant à lui que les salariés ne remplissant pas les conditions de résidence au Grand-Duché prévues à l'article 3 alinéa 1 a) peuvent néanmoins avoir droit au décompte annuel lorsqu'ils ont été occupés au Grand-Duché pendant au moins neuf mois au cours de l'année d'imposition et qu'ils y ont exercé leur activité salariée d'une façon continue pendant cette période.

Aux termes de cet article, „*pour que l'activité salariée soit considérée comme continue, il est formellement exigé que les activités soient exercées en principe tous les jours ouvrables au Luxembourg durant une période minimale de neuf mois*“. La Chambre de Commerce comprend que les salariés à temps partiel seront considérés comme exerçant une activité salariée continue quand bien même ils ne travailleraient pas tous les jours ouvrables au Luxembourg, sous peine de voir cette catégorie de salariés exclue du bénéfice du décompte annuel.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi et des quatre projets de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi et les quatre projets de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de ses observations.

Entré à l'Administration parlementaire le 13 mars 2014

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6632/05

N° 6632⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification 1. de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(25.3.2014)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 mars 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification 1. de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 mars 2014 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 20 décembre 2013;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 25 mars 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

10



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

CG/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 25 février 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 février 2014
2. 6551 Projet de loi visant l'adaptation de certaines dispositions en matière d'impôts indirects et portant modification:
 - de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
 - de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;
 - de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII ;
 - de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII;
 - de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines
 - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6632 Projet de loi portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification 1. de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - Rapporteur: Monsieur Claude Haagen
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6616 Projet de loi portant transposition
 - de la directive 2009/133/CE du Conseil de l'Union européenne du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre ;
 - de la directive 2011/96/UE du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et

filiales d'États membres différents ;

- de la directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie ;

portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;

- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

- Désignation d'un rapporteur

- Présentation du projet de loi

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

5. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013
- Rapporteur: Monsieur Marco Schank
- Entrevue avec le Ministre des Finances (à partir de 10.00 heures)

6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Luc Frieden, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Marc Hansen, M. Jean-Claude Juncker, Mme Viviane Loschetter, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des Contributions directes

M. Alphonse Berns, M. Etienne Reuter, du Ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Luc Frieden

*

Présidence : M. Marc Hansen, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 février 2014**

Le procès-verbal est adopté.

La Commission décide de ne pas annexer au procès-verbal de la réunion sous rubrique la prise de position de la Médiateure relative à une publication du 12 février 2014 sur le site de RTL concernant des propos tenus par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions des commissions parlementaires reflètent en effet essentiellement les discussions menées au sein de ces commissions.

2. **6551 Projet de loi visant l'adaptation de certaines dispositions en matière d'impôts indirects et portant modification:**

- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;
- de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII ;
- de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport.

Le rapport est adopté à l'unanimité moins une abstention (M. Gast Gibéryen).

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance publique.

- 3. 6632** **Projet de loi portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification 1. de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance publique.

- 4. 6616** **Projet de loi portant transposition**
- de la directive 2009/133/CE du Conseil de l'Union européenne du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre ;
 - de la directive 2011/96/UE du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ;
 - de la directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie ;
portant modification
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
 - de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

Mme Viviane Loschetter est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Directeur de l'ACD en présente le contenu, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission décide de reprendre les adaptations de texte proposées par le Conseil d'Etat et de procéder au redressement d'une erreur matérielle figurant dans le document parlementaire de dépôt du projet de loi. En effet, à l'article 5, au niveau de la référence à l'article 3 de la directive du 30 novembre 2011, il y a lieu de remplacer cette date par celle du 19 octobre 2009. Ce point a d'ailleurs été soulevé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

5. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013

La Commission poursuit l'examen des cas évoqués par la Médiateure dans son dernier rapport d'activité dans le domaine de la fiscalité.

Administration des Contributions directes (ACD).

Remise gracieuse :

La Commission constate que dans l'ensemble des cas décrits dans le rapport de la Médiateure (à l'exception des dossiers en cours), l'ACD a tenu compte des arguments avancés par la Médiateure.

L'imposition des partenaires :

Le Directeur de l'ACD informe les membres de la Commission de l'évolution des deux dossiers évoqués par la Médiateure. En effet, le tribunal administratif a considéré que la disposition de la loi d'adaptation fiscale (Steueranpassungsgesetz), selon laquelle « ... das gleiche gilt für die Ehefrau eines Auslandsbeamten », s'applique également aux partenaires de fonctionnaires des missions diplomatiques à l'étranger. Le tribunal administratif a donc considéré que les plaignants des deux dossiers avaient droit à l'imposition collective. L'Etat n'a pas fait appel de cette décision.

Traitement fiscal du revenu pour personnes gravement handicapées :

Classe d'impôt en cas de divorce étranger :

Imposition des plus-values :

Frais de perfectionnement professionnel :

La Commission constate que les dossiers évoqués sous ces rubriques ont connu une issue satisfaisante.

Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED).

Avant d'aborder les dossiers évoqués par la Médiateure dans son dernier rapport d'activité, Monsieur le Ministre des Finances tient à attirer l'attention sur les faits suivants :

- Le Ministre des Finances ne s'immisce pas dans les dossiers individuels traités par les administrations. Il intervient en cas de dysfonctionnement d'une administration.
- Le contribuable, insatisfait du traitement de son dossier, peut déposer une plainte par écrit auprès de l'administration concernée (endéans un délai de 3 mois); le directeur de cette administration dispose ensuite d'un délai de 6 mois pour y répondre. Le contribuable toujours insatisfait peut ensuite déposer un recours devant le tribunal, puis faire appel du jugement rendu (délai de 40 jours entre le premier jugement et l'appel).

Taxations d'office

En ce qui concerne le dossier décrit dans le rapport de la Médiateure, le ministre est d'avis que l'AED a simplement appliqué la loi à la lettre et qu'il n'y a pas lieu de déroger à ce principe.

Délai d'occupation de l'habitation prévu dans la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

Les membres de l'opposition déplorent le fait que la Médiateure ait uniquement publié l'avis d'un professeur d'université dans son rapport d'activité et non pas celui de l'AED. Ils constatent que la Médiateure déclare, dans son rapport d'activité, avoir poursuivi ses démarches auprès du ministère des Finances.

Le Ministre des Finances informe les membres de la Commission que l'AED a reçu l'analyse juridique du professeur d'université fin octobre 2013 et qu'elle a fait parvenir son avis à la Médiateure en date du 12 novembre 2013 (voir annexe) (d'autres courriers à ce sujet avaient déjà été échangés auparavant entre l'AED et la Médiateure). Ce courrier aurait pu, de l'avis du directeur de l'AED, être annexé au rapport d'activité de la Médiateure (dans le respect du principe du contradictoire). La Médiateure a, par la suite, demandé au ministère des Finances de réagir à l'avis du professeur. Le ministère a envoyé une nouvelle prise de position, confirmant les avis précédents de l'AED, à la Médiateure en date du 17 février 2014. Ce courrier a été communiqué à la commission et est repris en annexe du présent procès-verbal.

*

Sujets généraux soulevés par certains membres de la Commission :

- Taux d'intérêts appliqués par l'ACD :

Un membre de l'opposition soulève la question de la hauteur des taux d'intérêts appliqués par l'ACD (ou d'autres administrations) par rapport aux taux d'intérêts relativement bas du marché.

- Frais de réorientation professionnelle

Un membre de l'opposition souhaiterait qu'il soit davantage tenu compte, au niveau fiscal, des coûts que représente une réorientation professionnelle à laquelle de plus en plus de contribuables peuvent être contraints de nos jours.

Le directeur de l'ACD attire l'attention sur le fait que de tels coûts peuvent, partiellement et proportionnellement au revenu du contribuable, être déduits au niveau des « charges extraordinaires » à mentionner dans la déclaration annuelle pour l'impôt sur le revenu.

- Opposabilité du secret fiscal au Médiateur

Un membre de l'opposition fait référence à la réponse du Ministre des Finances à sa question parlementaire (n°69) portant sur l'opposabilité du secret fiscal au médiateur. Il souhaite savoir si la dérogation au principe de l'inviolabilité du secret fiscal (prévue à l'article 6 de la loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur), confirmée par le ministre dans sa réponse, porte uniquement sur les cas précis traités par le Médiateur ou si elle permet au

Médiateur d'accéder à d'autres dossiers similaires (invoquant le principe de l'égalité devant la loi). Il se déclare, personnellement, totalement opposé à une telle interprétation.

Les directeurs des administrations fiscales déclarent n'avoir pas encore été confrontés à une telle demande de la part d'un Médiateur jusqu'à présent. Ils ajoutent cependant que, par respect du secret fiscal, ils ne donneraient pas une suite favorable à une telle demande.

Un membre du groupe politique LSAP signale que la Médiateure n'a jamais déclaré souhaiter avoir accès aux dossiers de tierces personnes. Personnellement, il est d'avis que la formulation de l'article 6 permet une interprétation plus large que celle appliquée par les administrations. Il ne s'oppose d'ailleurs pas à un accès du Médiateur aux dossiers de tierces personnes, si, par exemple, ces dossiers ont été anonymisés. Selon lui, l'article devrait être précisé.

Ce sujet a également été abordé au cours de la réunion du 12 février 2014 de la Commission des Institutions et de la Réforme constitutionnelle.

6. Divers

Un calendrier reprenant les dates de réunion dédiées aux travaux budgétaires sera communiqué aux membres de la Commission au cours de la réunion du 4 mars 2014. La première réunion aura lieu le 5 mars 2014 à 15:00 heures en présence du Ministre des Finances et des représentants de l'IGF et du Trésor.

Luxembourg, le 28 février 2014

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Marc Hansen

Annexes:

Courrier de l'AED du 12 novembre 2013
Courrier du ministère des Finances du 17 février 2014



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Direction de l'enregistrement
et des domaines

Votre personne de contact: Thomas Feider
Thomas.feider@en.etat.lu +352 44 905 - 448

COPIE

Madame Lydie Err
Médiateure
36, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Référence : ENR/321/2013

Luxembourg, le 12 novembre 2013

Concerne :

Madame la Médiateure,

En réponse à votre lettre du 28 octobre 2013, j'ai l'honneur de vous informer que la vente de l'immeuble est devenue obligatoire entre parties par la signature du compromis de vente en date du 9 juin 2011 en vertu de l'article 1589 du Code Civil: en absence de disposition contraire dans le compris, le transfert de la propriété de l'immeuble s'est fait au moment de la vente – donc au moment de la signature du compromis.

Si la vente est ainsi devenue définitive entre parties dès la signature du compromis, elle n'était pas encore opposable aux tiers en absence de la transcription de l'acte de vente : en effet la transcription n'est possible que sur la base d'un acte notarié. C'est ainsi que les parties ont prévu dans le compromis une date limite en vue de rendre opposable leur vente *erga omnes* : les parties se sont donc engagées à signer l'acte notarié jusqu'au 8 août 2011.

En cas du non-respect de cette date limite, les parties ont prévu de mettre fin à leur contrat de vente au moyen d'une clause pénale prévoyant une indemnité à charge de la partie fautive pour avoir rendu impossible la transcription de la vente. En principe, une telle clause pénale permet au vendeur de sortir du contrat sans devoir assigner l'acquéreur réticent en justice au moyen d'une longue et onéreuse procédure. En effet, en l'absence de dispositions impératives d'ordre public en matière contractuelle, il est possible aux parties de mettre fin à la vente au moyen d'une telle clause : le vendeur a ainsi la possibilité de trouver un nouvel acquéreur plus diligent.

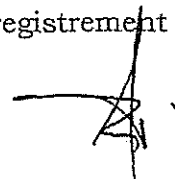
Le fait pour les parties de prévoir l'obligation de comparaître devant un notaire dans un délai déterminé ne constitue pas un terme extinctif, car une telle modalité de l'obligation mettrait automatiquement et définitivement fin au contrat. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où le non-respect de ce délai ne met pas fin au contrat : au contraire, il donne lieu à la naissance - à charge de la partie fautive - de l'obligation de verser une indemnité. Dans la mesure où cette clause de comparution devant un notaire n'est pas une modalité du contrat de vente, le compromis est devenu définitif dès sa date de signature par les parties le 9 juin 2011.

Le compromis ne constitue donc pas un contrat autonome distinct de celui conclu par acte notarié. Au contraire, les deux forment un ensemble avec deux composantes : si la première composante (ici : le compromis) a rendu la vente obligatoire entre les parties, la deuxième composante (ici : l'acte notarié) n'a eu pour fonction que de la rendre opposable à tout tiers. En conséquence, il convient de conclure à la confirmation de la position prise par l'Administration de l'Enregistrement dans la lettre en date du 6 juin 2013.

Compte tenu des divergences d'interprétation qui continuent à exister, il y a lieu de conclure qu'il incombe, le cas échéant, aux juridictions de statuer en la matière.

Veillez agréer, Madame la Médiatrice, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur
de l'Enregistrement et des Domaines,



Romain HEINEN



Luxembourg, le 17 FÉV. 2014
Réf. : 728-13-90

Madame Lydie ERR
Médiatrice
36, rue du Marché-aux-herbes
L-1728 Luxembourg

Objet :

Madame la Médiatrice,

Je me permets de revenir à votre courrier du 6 janvier 2014 ayant trait à l'affaire sous rubrique. Ce qui suit est une prise de position de l'Administration de l'Enregistrement quant aux reproches formulés dans ladite lettre.

Dans sa lettre en date du 12 novembre 2013, l'Administration de l'Enregistrement a réitéré sa position défendue au cours des différents courriers dans la présente affaire en concluant notamment à l'absence de tout terme extinctif dans le compromis de vente signé le 9 juin 2011. Cette position n'a donc jamais été mise en question et les arguments avancés dans ce contexte gardent toute leur validité.

En ce qui concerne l'avis du professeur David Hiez en date du 13 octobre 2013, il y a lieu de souligner que l'Administration de l'Enregistrement se rallie à l'argumentaire développé au premier point intitulé: « La réglementation du transfert de propriété dans la vente immobilière ». En effet, ce point ne fait que reprendre les dispositions du Code Civil applicables en cette matière en y ajoutant deux jurisprudences luxembourgeoises - notamment celle du tribunal d'arrondissement de Diekirch en date du 29 juillet 1936 : « Si l'acte documentant une vente prévoit la rédaction ultérieure d'un acte notarié, il ne s'agit là que d'une modalité du contrat, à moins qu'il ne résulte clairement des termes employés ou des circonstances que les parties ont voulu subordonner la formation et l'efficacité du contrat à l'accomplissement de cette formalité. » L'Administration de l'Enregistrement partage l'opinion de l'auteur de l'avis dans la mesure où celui-ci voit dans ce jugement une réticence des juges à admettre l'exception au principe du transfert de propriété *solo consensu*. Si les parties n'ont donc pas prévu de dérogation claire et expresse dans leur accord initial au principe du transfert immédiat de la propriété immobilière, ce transfert se fait forcément - sur base des dispositions du Code Civil - au moment de ce premier accord : donc ici au moment du compromis susvisé.

1.

Dans ce sens, il est aussi correct d'affirmer que « *la réitération de la vente est sans effet sur la signification qui doit être reconnue au compromis* ». En effet, l'Administration de l'Enregistrement a constamment vu dans le compromis ainsi que dans l'acte notarié consécutif un seul ensemble contractuel dont le premier élément a rendu la vente obligatoire entre parties (y compris le transfert de propriété de l'immeuble) et dont le deuxième élément a permis d'assurer l'opposabilité *erga omnes* de cette vente. Si l'affirmation précitée est donc correcte, toute la question est de déterminer la « *signification* » du compromis. Encore faut-il souligner que l'absence de réitération de la vente par acte notarié aurait eu pour conséquence de mettre fin au compromis montrant ainsi que cette réitération constitue effectivement une « *condition d'existence* » de ce dernier.

La question de la signification du compromis est abordée dans la deuxième partie de l'avis qui commence avec une analyse des termes utilisés par les parties dans le compromis de vente signé le 9 juin 2011. Il convient d'abord de relever l'absence de toute jurisprudence luxembourgeoise dans cette deuxième partie de l'avis. Par contre, deux arrêts de la Cour de Cassation française sont cités. Si la citation de la jurisprudence française peut être utile, elle ne peut pas pour autant fixer la position d'une administration luxembourgeoise obligée à agir dans le cadre législatif luxembourgeois tel qu'il est interprété par les cours et tribunaux luxembourgeois: cela est surtout vrai dans une matière aussi délicate que la présente ou des nuances infimes dans l'interprétation peuvent donner lieu à des positions fortement divergentes.

Sous cette réserve, l'Administration de l'Enregistrement a pris note de la position de l'auteur de l'avis: « *La seule stipulation de la réitération de la vente sous forme authentique, fût-ce avec une date butoir, ne suffit pas à établir que l'acte notarié constitue une condition d'existence de la vente. Il faut des éléments complémentaires. Or il n'est pas certain que ceux-ci existent dans l'espèce qui donne lieu à cette consultation.* »

Si l'auteur se montre donc incertain quant à l'existence de tels éléments, l'Administration de l'Enregistrement, par contre, n'a aucun doute quant au fait que les parties ont vu dans la nécessité de réitérer par acte notarié la vente dans un délai précis, un élément essentiel dont dépend le sort voire l'existence de l'accord initial conclu sous forme de compromis: en effet, cette clause visant à soumettre à un certain délai (ici: jusqu'au 8 août 2011) la réitération de l'accord initial par acte notarié permet au vendeur d'échapper aux difficultés résultant d'éventuelles négligences de la part de l'acquéreur. En d'autres mots, si le vendeur avait été réticent à signer l'acte notarié dans le délai indiqué, l'acquéreur aurait pu sortir facilement de la vente immobilière en se voyant attribuer une indemnité forfaitaire de l'ordre de 10% du prix prévu dans le compromis: cette analyse est celle figurant déjà dans la lettre en date du 12 novembre 2013 dans laquelle l'Administration de l'Enregistrement a estimé qu'en absence de signature d'un acte notarié dans le délai indiqué la vente conclue par compromis aurait pris fin avec attribution d'une indemnité au vendeur sur base d'une clause pénale. Or, selon la doctrine, la clause pénale ne fragilise pas l'engagement des parties, elle a essentiellement un effet dissuasif afin de contraindre les parties à respecter le compromis.

Dans la mesure où la conclusion de l'acte notarié s'est faite conformément aux prévisions des parties, le compromis en tant que vente immobilière n'a jamais cessé d'exister. Au contraire, reprise sous forme d'un acte notarié, la vente est encore devenue opposable aux tiers. Si l'auteur de l'avis estime que les parties ont voulu soumettre le compromis initial à un terme extinctif, il s'agit d'une interprétation discutable des termes du compromis.

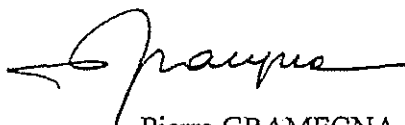
L'avis cite ainsi notamment l'article 1161 du Code Civil sur l'interprétation des conventions. L'Administration de l'Enregistrement ne partage pas cette interprétation qui ne permet notamment pas d'expliquer l'attribution d'une indemnité forfaitaire au vendeur en absence de la conclusion d'un acte notarié dans le délai indiqué: en effet, un terme extinctif mettrait toujours

automatiquement fin au contrat sans faire naître de droits quelconques en faveur de l'une des parties.

Finalement il y a lieu de souligner que l'interprétation de clauses imprécises voire ambiguës relève des juridictions civiles auxquelles aucune autre autorité ou institution ne peut se substituer. En conséquence, l'Administration de l'Enregistrement ne peut que réaffirmer sa position défendue de façon conséquente suivant laquelle le transfert de propriété de l'immeuble s'est fait le 9 juin 2011 dès la signature du compromis devenu opposable *erga omnes* à la suite de la signature de l'acte notarié en date du 12 juillet 2011.

Veillez agréer, Madame la Médiateure, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Ministre des Finances,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Gramagna', with a stylized flourish at the end.

Pierre GRAMEGNA

08



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 04 février 2014

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 janvier 2014
2. 6631 Projet de loi portant autorisation d'aliénation de trois immeubles administratifs en vue de leur location et de leur rachat
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. 6632 Projet de loi portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification 1. de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6649 Projet de loi portant modification de l'article 4 de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
5. 6666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014
 - Désignation d'un rapporteur
6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Luc Frieden, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Marc Hansen, M. Jean-Claude Juncker, Mme Viviane Loschetter, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Gilles Baum, député (*observateur*)
M. Justin Turpel, député (*observateur*)

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances

Mme Caroline Peffer, M. Etienne Reuter, du Ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Luc Frieden

*

Présidence : M. Marc Hansen, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 janvier 2014

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 6631 Projet de loi portant autorisation d'aliénation de trois immeubles administratifs en vue de leur location et de leur rachat

M. Marc Hansen est nommé rapporteur du projet de loi.

Monsieur le Ministre présente le projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs du document parlementaire 6631. Il fournit les précisions supplémentaires suivantes :

- Le projet de loi a été préparé par l'ancien ministre des Finances, mais est soutenu par le nouveau gouvernement.
- Les objectifs de l'émission d'un sukuk luxembourgeois¹ consistent à attirer les investisseurs intéressés par ce type de produit financier vers le marché financier luxembourgeois et à promouvoir ainsi la place financière luxembourgeoise en général.
- Le produit financier s'adresse à des investisseurs institutionnels au niveau mondial.
- Les transactions décrites, émises dans le cadre de la loi budgétaire, sont à autoriser par une loi à part du fait que lesdits engagements financiers dépassent, aussi bien pris individuellement qu'en leur totalité, le montant maximal fixé par les bases légales.
- Le vote de ce projet de loi constitue une étape préliminaire dans la procédure d'émission du sukuk.
- L'opération même serait une première mondiale puisque, jusqu'à ce jour, aucun Etat Souverain n'a émis de tels titres libellés en EUR.
- Une étude de « due diligence » est en cours de réalisation afin de s'assurer de la conformité du produit financier aux exigences de mise.
- Le rendement des certificats émis par le « special purpose vehicle » (SPV) dépendra de l'offre et de la demande sur les marchés financiers et ne peut donc pas être déterminé ou connu d'avance.
- Le sukuk sera coté en bourse.

Plusieurs membres de la Commission remettent en question le libellé de l'article 3 du projet de loi selon lequel le Ministre du Trésor est autorisé à émettre (...) un emprunt de type sukuk (...), alors qu'il apparaît que cette émission est en fait assurée par une société anonyme unipersonnelle (le SPV).

¹ L'équivalent en finance islamique à un financement obligataire.

Ils soulèvent également la question de l'obligation éventuelle de publication d'un taux de rendement du sukuk par le biais d'un arrêté ministériel (comme c'est le cas au moment de l'émission d'emprunts obligataires par l'Etat).

3. 6632 Projet de loi portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification 1. de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

M. Claude Haagen est nommé rapporteur du projet de loi.

Monsieur le Ministre présente le projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs du document parlementaire 6632. Il ajoute que la directive 2011/16/UE prévoit un délai de transposition jusqu'au 1^{er} janvier 2015 pour les dispositions relatives à l'échange automatique.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant au libellé des dispositions spécifiques du projet de loi sous examen.

Suite à une question d'un membre de la Commission, le Ministre indique que des recherches seront effectuées pour savoir quelles catégories spécifiques de revenu et de capital, énumérées à l'article 8 de la directive 2011/16/UE, ont été ou seront transposées dans les autres pays de l'UE.

Le Ministre des Finances informe encore les membres de la Commission de son entrevue avec le président de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) qui a eu lieu à Londres le jour précédant la présente réunion. Le plan d'action du Luxembourg élaboré en réponse à la notation négative rendue par le « Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales » en novembre 2013 a été accueilli favorablement par la BERD.

4. 6649 Projet de loi portant modification de l'article 4 de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété

M. Franz Fayot est nommé rapporteur du projet de loi.

Monsieur le Ministre présente le projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs du document parlementaire 6649.

Un membre de la Commission déplore que, dans certains cas, des particuliers ont procédé à des transformations de leur habitat qui passe ainsi du statut de maison unifamiliale à celui de bifamiliale. Souvent, ce « nouveau » statut n'apparaît qu'au moment de la vente de ce bien immobilier, alors qu'il n'a pas été préalablement autorisé. Or, le cadastre ne peut régulariser la situation qu'à partir du moment où l'autorité communale a délivré une autorisation, cette dernière étant tenue de respecter le « règlement des bâtisses » et se trouvant ainsi dans l'impossibilité d'avaliser une situation « illégale ».

Il conclut que le présent projet de loi ne constitue pas une solution pour le règlement de ces cas particuliers, mais néanmoins nombreux.

Un autre membre de la Commission souligne toutefois l'utilité de la prolongation instaurée par le présent projet de loi, cette disposition permettant de révéler des transformations illégales d'immeubles et, dans certains cas, de les rendre conformes à la loi.

Monsieur le Ministre annonce qu'un groupe de travail, auquel a été associé le SYVICOL, vient d'être instauré pour trouver des solutions aux problèmes soulevés.

5. 6666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014

M. Eugène Berger est nommé rapporteur du projet de loi.

Le dépôt du budget aura lieu le 5 mars 2014 à 10:15 heures.

6. Divers

- Sur demande de Mme Viviane Loschetter, rapporteur du projet de loi 6582 relatif à l'adhésion du Luxembourg à la Banque africaine de développement (...), la Commission décide de demander à un représentant du ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de la coopération au développement, de venir brièvement exposer les liens existant entre certains projets de coopération et l'adhésion du Luxembourg à la Banque africaine de développement au cours d'une prochaine réunion.
- Le Président rappelle qu'au cours de la réunion du 24 janvier 2014, les représentants du Comité de prévision se sont engagés à faire parvenir à la Commission, dorénavant et après y avoir été autorisés par le gouvernement, les notes qu'ils transmettent à ce dernier.

Luxembourg, le 10 février 2014

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Marc Hansen

6632

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 44

31 mars 2014

S o m m a i r e

IMPÔT SUR LE REVENU

Loi du 26 mars 2014 portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification 1. de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu	510
Règlement grand-ducal du 26 mars 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.	511
Règlement grand-ducal du 26 mars 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.	512
Règlement grand-ducal du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel)	512
Règlement grand-ducal du 26 mars 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes	517

Loi du 26 mars 2014 portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification 1. de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 mars 2014 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er}. – Modification de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

Art. 1^{er}. La loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal est modifiée et complétée comme suit:

1° A l'article 2, lettre o) in fine, le point est remplacé par un point-virgule suivi par la lettre p) ayant la teneur suivante:

«p) «échange automatique»: la communication systématique, sans demande préalable, d'informations prédéfinies, à intervalles réguliers préalablement fixés, à un autre Etat membre. Dans le cadre de l'article 9bis, les informations disponibles désignent des informations figurant dans les dossiers fiscaux de l'Etat membre qui communique les informations et pouvant être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations applicables dans cet Etat membre.»

2° Il est inséré un chapitre 3bis libellé comme suit:

«Chapitre 3bis – Echange automatique et obligatoire d'informations

Art. 9bis. (1) L'Administration des contributions directes communique à l'autorité compétente d'un autre Etat membre, dans le cadre de l'échange automatique, les informations se rapportant aux périodes imposables à compter du 1^{er} janvier 2014 dont elle dispose au sujet des personnes résidant dans cet autre Etat membre et qui concernent les catégories suivantes spécifiques de revenu et de capital:

1. les revenus provenant d'une occupation salariée au sens de l'article 95 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 136, alinéa 1 de cette loi;
2. les revenus au sens de l'article 91, alinéa 1, numéro 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui sont passibles de la retenue d'impôt sur les tantièmes en vertu de l'article 152, titre 2 de cette loi;
3. les revenus résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1, numéros 1 et 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 144 de cette loi.

(2) La communication des informations est effectuée au moins une fois par an et au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle les informations sont devenues disponibles.

(3) Le traitement des informations reçues par les autres Etats membres ou à communiquer aux autres Etats membres se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la présente loi.»

3° L'article 17, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 est modifié comme suit:

«Ces informations peuvent également être utilisées pour établir et recouvrer d'autres droits et taxes relevant de l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, ou pour établir et recouvrer des cotisations sociales obligatoires.»

4° L'article 20 est complété par un paragraphe 4, libellé comme suit:

«(4) Les échanges automatiques d'informations au titre de l'article 9bis sont effectués dans un format informatique standard conçu pour faciliter cet échange automatique et basé sur le format informatique existant en vertu de l'article 9 de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, qui doit être utilisé pour tous les types d'échanges automatiques d'informations et qui est adopté par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE.»

Chapitre 2. – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 2. L'article 145, alinéa 1 est remplacé par le texte suivant:

«(1) Les salariés ou les retraités qui ne sont pas admis à l'imposition par voie d'assiette bénéficient d'une régularisation des retenues sur la base d'un décompte annuel à effectuer dans les formes et conditions à déterminer par règlement grand-ducal.»

Chapitre 3.– Mise en vigueur

Art. 3. Les dispositions de l'article 2 sont applicables à partir de l'année d'imposition 2014.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 26 mars 2014.
Henri

Doc. parl. 6632; sess. extraord. 2013-2014.

Règlement grand-ducal du 26 mars 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 136 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

Vu les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. À l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 2. L'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 précité est remplacé par le texte suivant:

«(1) L'employeur ou la caisse de pension est tenu de délivrer un extrait électronique de chaque compte de salaire ou de pension. Cet extrait électronique porte obligatoirement sur l'ensemble des salaires et des pensions versés durant l'année d'imposition par l'employeur ou la caisse de pension au titulaire du compte.

(2) L'extrait est établi conformément à l'article 9.

(3) Les extraits de compte électroniques sont transmis par l'employeur ou par la caisse de pension au bureau compétent avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année d'imposition à laquelle le compte se rapporte. La transmission est organisée par voie électronique sécurisée suivant les procédures définies par l'administration.

(4) En cas de prise en charge d'un salarié par une caisse de maladie durant une période d'incapacité de travail pour maladie ou accident ou durant un congé de maternité, les données nécessaires pour la retenue d'impôt sont à communiquer par l'employeur à la caisse de maladie. Dès la fin de l'année, les caisses de maladie établissent, par salarié, pour les prestations pécuniaires de maladie liquidées et versées par elles des extraits de compte électroniques annuels.»

Art. 3. L'article 9, alinéa 1 du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 précité est remplacé par le texte suivant:

«(1) L'extrait du compte de salaire ou de pension est établi selon le format fourni par l'administration.»

Art. 4. À l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 précité, l'alinéa 4 est supprimé.

Art. 5. L'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 précité est abrogé.

Art. 6. À l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 précité, l'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant:

«(3) Les certificats de salaire ou de pension, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés sont établis selon les directives de l'administration.»

Art. 7. À l'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 précité, le terme «bureau R.T.S. Luxembourg II» est remplacé par le terme «bureau R.T.S. compétent».

Art. 8. À l'article 21, alinéa 1 du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 précité, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les dispositions du présent alinéa ne font pas obstacle aux autres possibilités de récupération des insuffisances de retenue, telles que le décompte annuel spécial donnant lieu à recouvrement complémentaire prévu par l'article 17 du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145 de la loi.»

Art. 9. À l'article 21 du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 précité, l'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant:

«(3) L'émission d'un bulletin de la retenue d'impôt peut être omise à l'encontre d'un salarié ou d'un pensionné imposable par voie d'assiette ou passible du décompte annuel, à condition, pour ce dernier, qu'il soit établi selon la procédure de l'article 17 du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145 de la loi et donne lieu au recouvrement d'un éventuel supplément d'impôt annuel.»

Art. 10. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2014.

Art. 11. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 26 mars 2014.
Henri

Règlement grand-ducal du 26 mars 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Vu l'article 137 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
Vu les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;
Notre Conseil d'Etat entendu;
Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 19, alinéa 1 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions est remplacé par le texte suivant:

«(1) Les fiches de retenue portant les taux réduits accordés en vertu de l'article 15, sont adressées directement par l'administration au salarié. En ce qui concerne les pensionnés, les fiches de retenue portant les taux réduits, accordés en vertu de l'article 15, sont adressées directement par l'administration à la caisse de pension concernée.»

Art. 2. L'article 26 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 précité est remplacé par le texte suivant:

«Les extraits de comptes électroniques de salaire ou de pension et les certificats de salaire ou de pension, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés, établis par l'employeur ou la caisse de pension doivent indiquer, en ce qui concerne les allocations nettes d'impôt, la rémunération brute et ses différents composants, ainsi que les montants des crédits d'impôt bonifiés.»

Art. 3. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2014.

Art. 4. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 26 mars 2014.
Henri

Règlement grand-ducal du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Vu l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
Vu les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;
Notre Conseil d'Etat entendu;
Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Au sens du présent règlement on entend

- 1° par retenue ou impôt retenu, la retenue d'impôt sur les traitements et salaires instituée par le titre 1, chapitre VIII, section II de la loi et étendue à certaines pensions par l'article 144 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (en abrégé: la loi), avant la bonification des crédits d'impôt;
- 2° par salaires ou pensions ou par rémunérations:
 - a) les salaires qui, aux termes de l'article 136, alinéa 1 de la loi, sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu,
 - b) les pensions passibles de cette retenue en vertu de l'article 144 de la loi;
- 3° par salariés ou pensionnés, les contribuables bénéficiant respectivement d'un salaire ou d'une pension visés au numéro 32;
- 4° par cotisations légales de sécurité sociale, les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, ainsi que les cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, pour autant qu'ils font l'objet d'une retenue par l'employeur ou la caisse de pension;
- 5° par prestations pécuniaires de maladie, les indemnités suivantes:
 - a) l'indemnité pécuniaire de maladie visée à l'article 11 du Code de la sécurité sociale;
 - b) l'indemnité pécuniaire de maternité visée à l'article 25 du Code de la sécurité sociale;

- c) l'indemnité pécuniaire versée suite à un accident professionnel ou à une maladie professionnelle et prévue par l'article 101 du Code de la sécurité sociale;
- d) l'indemnité pécuniaire visée à l'article 12 du Code de la sécurité sociale, l'indemnité pécuniaire tirée de l'affiliation volontaire prévue à l'article 52, alinéa 2 du même code, l'indemnité visée à l'article 100, alinéa 2 du présent code, ainsi que les indemnités visées sous b) et c) ci-dessus, allouées à des salariés associés de sociétés de capitaux ou d'autres organismes à caractère collectif au sens des dispositions régissant l'impôt sur le revenu des collectivités;

pour autant que ces indemnités sont considérées comme salaires et ne bénéficient pas de l'exemption prononcée par l'article 115, numéro 7 de la loi;

6° par administration, l'organe de l'administration compétent au stade considéré de la procédure.

Art. 2. (1) Les salariés et les pensionnés non imposables par voie d'assiette et visés à l'article 3 bénéficient, dans les conditions prévues au présent règlement, d'une régularisation de leurs retenues d'impôt sur les salaires et sur les pensions. Cette régularisation a lieu par un décompte annuel qui intervient après la fin de l'année d'imposition.

(2) Le décompte annuel s'effectue par comparaison entre, d'une part, la somme annuelle des retenues d'impôt relatives aux revenus englobés dans le décompte (article 6) et, d'autre part, l'impôt annuel (article 9) correspondant au revenu annuel passible de retenue (article 7). Les crédits d'impôt pour salariés et pour pensionnés visés respectivement aux articles 139bis et 139ter de la loi, n'interviennent pas dans le décompte annuel. L'imputation des modérations et bonifications d'impôt pour enfants visées à l'article 13 et du crédit d'impôt monoparental visé à l'article 14 sur l'impôt annuel correspondant au revenu annuel passible de retenue, a uniquement lieu lors du décompte annuel prévu à l'article 15. Si la somme annuelle des retenues d'impôt est plus élevée que l'impôt annuel, diminué, le cas échéant, des imputations visées à l'article 9, alinéa 3, l'excédent est restitué au salarié ou au pensionné. Dans le cas contraire, la différence constitue le supplément d'impôt annuel qui, sous réserve des dispositions de l'article 17, n'est pas recouvré.

(3) L'administration est compétente pour le décompte annuel, elle y procède sur demande de l'ayant droit. À défaut de demande, l'administration établit d'office un décompte conformément à l'article 17, alinéa 1, point a), premier tiret, sauf qu'elle n'est pas obligée de tenir compte de circonstances qui sont à porter à sa connaissance par une demande de l'ayant droit.

Art. 3. (1) Ont droit au décompte annuel

- a) les salariés ou pensionnés qui ont eu leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Grand-Duché durant toute l'année d'imposition ou, s'ils sont décédés en cours d'année, durant la fraction de l'année ayant précédé le décès;
- b) les salariés ne remplissant pas la condition de la lettre a), à condition qu'ils aient été occupés au Grand-Duché pendant neuf mois au moins de l'année d'imposition et y aient exercé leur activité salariée d'une façon continue pendant cette période. Pour que l'activité salariée soit considérée comme continue il est formellement exigé que les activités soient exercées en principe tous les jours ouvrables au Luxembourg durant une période minimale de 9 mois.

En ce qui concerne les époux visés à l'article 157bis, alinéa 3 de la loi qui sont imposables collectivement au titre de l'année d'imposition en cause, le droit au décompte annuel est donné, si la condition de la lettre b) est remplie dans le chef de l'un des conjoints au moins;

- c) les salariés qui ont été occupés au Grand-Duché pendant une partie de l'année d'imposition et qui ne remplissent pas les conditions des lettres a) et b), pourvu que leur salaire brut indigène ait été au moins égal à 75% du total de leur salaire brut annuel et des prestations et autres avantages semblables en tenant lieu;
- d) les salariés ou pensionnés visés aux lettres a), b) et c), qui ont droit à une modulation d'impôt pour enfant en vertu de l'article 122, alinéa 3 de la loi et dans le chef desquels un boni pour un enfant au sens de l'article 122, alinéa 2 de la loi n'a pas été attribué pour le même enfant, ou qui ont droit à une bonification d'impôt pour enfant visée à l'article 123bis de la loi;
- e) les salariés ou pensionnés résidents qui demandent l'imputation du crédit d'impôt monoparental dans les conditions de l'article 154ter de la loi. L'imputation du crédit d'impôt monoparental a uniquement lieu dans la mesure où le crédit d'impôt monoparental n'a pas été accordé au cours de l'année d'imposition par l'employeur ou la caisse de pension.

(2) Les salariés ou pensionnés non résidents et les salariés ou pensionnés ayant eu pendant une partie de l'année leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Grand-Duché, qui ne rentrent pas dans les prévisions de l'alinéa 1^{er}, bénéficient d'une régularisation des retenues d'impôt conformément aux dispositions de l'article 11bis.

(3) Les salariés ou pensionnés non visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus bénéficient d'une régularisation des retenues d'impôt dans les conditions de l'article 11.

Art. 4. (1) Un décompte collectif est établi au nom des époux ou du contribuable et de ses enfants mineurs, si ces personnes sont imposables collectivement dans les conditions respectivement des articles 3 et 4 ou 157bis, alinéa 3 de la loi. Le décompte collectif porte sur l'ensemble des salaires et pensions alloués aux personnes imposables collectivement, à l'exclusion des salaires d'enfants mineurs visés à l'article 4, alinéa 2 de la loi. Ces derniers font l'objet d'un décompte séparé.

(2) Dans le chef d'époux non imposables collectivement, le décompte annuel est établi séparément à l'égard de chacune de ces personnes. Il en est de même en ce qui concerne un contribuable et ses enfants mineurs non imposables collectivement.

Art. 5. Dans le chef des contribuables visés à l'article 3 qui, durant une partie de l'année ont eu leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Grand-Duché, la régularisation des retenues a lieu sur la base d'un seul décompte portant sur l'ensemble des salaires et pensions de l'année d'imposition.

Art. 6. (1) Sont englobés dans le décompte annuel et participent à la formation du revenu annuel tous les salaires et pensions qui, lorsqu'il s'agit de rémunérations ordinaires, ont été alloués au titre des périodes de paie ou de pension appartenant à l'année d'imposition ou qui, lorsqu'il s'agit de rémunérations non périodiques, ont été alloués au cours de l'année d'imposition, les rémunérations supplémentaires visées à la section 3 du règlement grand-ducal relatif à la détermination de la retenue d'impôt étant mises en compte dans les mêmes conditions, selon qu'elles sont ou ne sont pas allouées au titre d'une période de paie ou de pension.

(2) Ne sont pas englobées dans le décompte annuel, les rémunérations imposées forfaitairement conformément aux dispositions du règlement prévu par l'article 137, alinéas 3, 4 et 5 de la loi. Par dérogation à la phrase qui précède, les revenus imposés forfaitairement en vertu des dispositions de l'article 137, alinéa 5 de la loi sont englobés dans le décompte annuel sur demande du contribuable. Si le contribuable demande la régularisation de l'impôt conformément à la phrase qui précède, le décompte annuel englobera l'intégralité des revenus imposés forfaitairement du contribuable, ainsi que ceux du conjoint imposable collectivement avec lui, et se fera d'après le régime prévu par les dispositions du présent règlement.

Art. 7. (1) Par revenu annuel, on entend la somme des salaires et pensions bruts englobés dans le décompte annuel conformément à l'article 6, diminuée des déductions énumérées à l'alinéa 2.

(2) Les déductions suivantes entrent en ligne de compte, dans la mesure où elles sont permises au profit du salarié ou du pensionné par une disposition légale ou réglementaire:

1. les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, ainsi que les cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale,
2. les cotisations personnelles sur les rémunérations des salariés versées en raison de l'existence d'un régime complémentaire de pension, instauré conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ou d'un régime étranger équivalent. Toutefois, ces cotisations personnelles ne sont déductibles que jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1.200 euros,
3. les rémunérations ou parties de rémunérations exemptées d'impôt selon les dispositions de l'article 115 de la loi,
4. la déduction annuelle inscrite sur la fiche de retenue, pour autant qu'elle représente:
 - a) des cotisations de sécurité sociale légalement obligatoires qui ne peuvent être prises en considération au titre de la disposition du n° 2 ci-dessus (code DS),
 - b) des frais de déplacement (code FD),
 - c) des frais d'obtention autres que frais de déplacement, dans la mesure où ils dépassent le minimum forfaitaire afférent (code FO),
 - d) des autres dépenses spéciales, dans la mesure où elles dépassent le minimum forfaitaire déductible à ce titre (code DS),
 - e) un abattement pour charges extraordinaires (code CE),
5. la déduction complémentaire prévue à l'article 8,
6. les minima forfaitaires pour frais d'obtention prévus par l'article 107 de la loi à l'endroit des revenus englobés dans le décompte,
7. le minimum forfaitaire pour dépenses spéciales prévu par l'article 113 de la loi,
8. l'abattement extra-professionnel prévu par l'article 129b de la loi.

(3) Lorsque des revenus extraordinaires au sens de l'article 132 de la loi sont compris dans le décompte annuel, il est procédé à la détermination séparée des parties ordinaire et extraordinaire du revenu annuel. Les déductions énumérées aux numéros 1 à 3 de l'alinéa 2 sont imputées sur les revenus auxquels elles se rapportent, de même que celles visées aux numéros 6 et 8, si un rapport existe. Les déductions des numéros 4, 5 et 7 et, à défaut de rapport, celles des numéros 6 et 8 sont déduites par priorité de la partie ordinaire.

Art. 8. Les excédents de frais de déplacement, de frais d'obtention autres que frais de déplacement et de dépenses spéciales ainsi que les charges extraordinaires qui, en cours d'année n'ont pas été inscrits en déduction sur la fiche de retenue donnent lieu à une déduction complémentaire lors de la détermination du revenu annuel à condition que la demande soit formulée auprès du bureau compétent et dans les délais prévus par l'article 16.

Art. 9. (1) L'impôt annuel est égal au terme a) ou b) ci-dessous, augmenté du terme sub c):

- a) l'impôt qui, dans les cas visés à l'article 3, alinéas 1 et 3, correspond selon les dispositions de l'article 10 ou de l'article 11, à la partie ordinaire du revenu annuel,
- b) l'impôt qui, dans les cas visés à l'article 3, alinéa 2, correspond selon les dispositions de l'article 11bis à la partie ordinaire du revenu annuel,
- c) l'impôt relatif à la partie extraordinaire du revenu annuel et déterminé selon les prescriptions de l'article 12.

(2) La détermination distincte de l'impôt d'après la partie ordinaire et la partie extraordinaire du revenu annuel, telle qu'elle est prévue par l'alinéa 1, n'est applicable que si l'impôt annuel en résultant est inférieur à celui qui résulterait d'une imposition de l'ensemble du revenu annuel selon les articles 10, 11 ou 11*bis*.

(3) L'expression «impôt annuel» au sens du présent règlement ne comprend ni les crédits d'impôt pour salariés et pour pensionnés visés respectivement aux articles 139*bis* et 139*ter* de la loi, ni le crédit d'impôt monoparental de l'article 14. En vue de la détermination de l'excédent des retenues remboursables d'après les dispositions de l'article 2, alinéa 2, les montants suivants sont imputés sur l'impôt annuel dans le cadre d'un décompte annuel opéré par l'administration:

- a) dans la limite de l'impôt dû, des modérations et bonifications d'impôt pour enfants de l'article 13;
- b) le crédit d'impôt monoparental restituable de l'article 14. Les crédits d'impôt pour salariés et pour pensionnés, visés respectivement aux articles 139*bis* et 139*ter* de la loi, n'interviennent pas dans le décompte annuel.

Art. 10. (1) Pour l'exécution du présent règlement, l'impôt est déterminé conformément aux dispositions tarifaires à la base de l'article 118 de la loi.

(2) Il est tenu compte de la classe d'impôt qui, selon les prescriptions du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 140 de la loi, est valable au 1^{er} janvier de l'année d'imposition pour la retenue d'impôt. Toutefois, lorsque, en cours d'année, un changement de la classe d'impôt est intervenu, la classe d'impôt à retenir est celle qui se dégage de l'article 4 du règlement grand-ducal d'exécution visé à la phrase qui précède.

Art. 11. Le salarié ou le pensionné visé à l'article 3, alinéa 3, obtient sur demande une régularisation des retenues d'impôt en vue de l'octroi d'une déduction complémentaire au sens de l'article 8 ou de l'octroi des modérations ou bonifications d'impôt pour enfants au sens de l'article 13.

Art. 11*bis*. (1) Les salariés ou pensionnés visés à l'article 3, alinéa 2, obtiennent sur demande une régularisation des retenues d'impôt conformément au principe de l'article 2, sous réserve toutefois que les salaires indigènes et les revenus étrangers sont incorporés dans une base imposable fictive pour déterminer le taux d'impôt global qui est applicable au revenu soumis au décompte annuel.

(2) La détermination du taux d'impôt global visé à l'alinéa 1 se fait par application de la classe d'impôt revenant aux contribuables conformément à l'article 10, alinéa 2, et, le cas échéant, par imputation des modérations et bonifications d'impôt pour enfants conformément à l'article 13. En ce qui concerne les salaires étrangers, les déductions et exemptions prévues à l'article 7 sont applicables.

(3) En vue de l'application du présent article, le contribuable est tenu de justifier les rémunérations brutes et les prestations et autres avantages semblables en tenant lieu par des documents probants.

Art. 12. (1) Lorsque le revenu annuel comprend des revenus extraordinaires d'un montant total supérieur à 250 euros, l'impôt relatif à la partie extraordinaire du revenu annuel est déterminé par application des règles ci-après:

- a) lorsque les revenus extraordinaires rentrent dans les prévisions de l'alinéa 1 de l'article 132 de la loi, l'impôt est égal à quatre fois l'excédent entre d'une part l'impôt correspondant, d'après le barème de l'impôt annuel à la somme de la partie ordinaire du revenu annuel et du quart des revenus extraordinaires prévus et, d'autre part, l'impôt correspondant d'après le même barème à la partie ordinaire du revenu annuel. L'impôt ainsi déterminé ne peut cependant pas être supérieur à 24 pour cent du montant des revenus extraordinaires prévus;
- b) lorsque les revenus extraordinaires rentrent dans les prévisions de l'alinéa 2 de l'article 132 de la loi, l'impôt est égal à la moitié du taux global correspondant d'après le barème de l'impôt annuel au revenu annuel.

(2) En cas d'application de l'article 11, il est fait état à l'égard de chaque revenu extraordinaire alloué de la classe d'impôt valable pour le mois de l'attribution.

Art. 13. (1) Si un boni pour enfant n'a pas été attribué pour un enfant ouvrant droit à une modération d'impôt, le salarié ou le pensionné qui a droit, pour le même enfant, à la modération d'impôt pour enfant visé à l'article 122, alinéa 3 de la loi, obtient cette modération sur demande dans le cadre du décompte annuel. Les modérations sont accordées sous forme d'un dégrèvement d'impôt qui est imputé, dans la limite de l'impôt dû, sur le montant de l'impôt dû.

(2) Le salarié ou le pensionné obtient sur demande une bonification d'impôt pour enfant conformément à l'article 123*bis* de la loi. Les bonifications d'impôt pour enfants établies en vertu de l'article 123*bis* sont imputées, dans la limite de l'impôt dû, sur le montant de l'impôt dû.

Art. 14. (1) Le salarié ou le pensionné résident, non marié, visé à l'article 119, numéro 2, lettre b) de la loi, obtient sur demande d'après les dispositions et dans les conditions de l'article 154*ter*, un crédit d'impôt monoparental.

(2) Le crédit d'impôt monoparental est imputé sur l'impôt annuel correspondant au revenu annuel passible de retenue, dans la mesure où il n'a pas été bonifié, au cours de l'année d'imposition, au salarié ou au pensionné par l'employeur ou la caisse de pension. Si l'impôt annuel, diminué, le cas échéant, par l'imputation, suivant l'article 9, alinéa 3, des modérations et bonifications d'impôt pour enfants visées à l'article 13, est inférieur au montant total ou partiel du crédit d'impôt monoparental, tel qu'il résulte de la phrase qui précède, l'excédent du crédit d'impôt monoparental est restitué au salarié ou au pensionné.

(3) Si un crédit d'impôt monoparental a été bonifié en cours d'année à une personne qui n'y a pas droit, le crédit d'impôt non dû est ajouté à l'impôt annuel, tel que défini à l'article 9, alinéa 1.

Art. 15. (1) L'administration est en charge du décompte annuel relatif aux salariés et pensionnés visés à l'article 2, alinéa 1.

(2) L'administration est également chargée du décompte annuel en cas de circonstances particulières à apprécier par elle, notamment en cas d'excès de retenue d'impôt.

Art. 16. (1) Dans les cas visés à l'article 15, l'administration procède au décompte annuel, à condition que l'ayant droit au décompte ne soit pas passible d'une imposition par voie d'assiette.

(2) Lorsque le décompte n'a lieu que sur demande, celle-ci est à déposer au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle du décompte au bureau de la retenue d'impôt qui serait compétent pour l'établissement des fiches de retenue. Les dispositions du paragraphe 86 de la loi générale des impôts sont applicables en cas de dépassement du délai précité. En cas d'interruption du travail ou de chômage, un certificat documentant cette interruption peut être requis.

(3) Les résultats du décompte annuel sont communiqués au salarié ou pensionné.

(4) L'excédent de retenues, y compris le cas échéant le crédit monoparental visé à l'article 14, déterminé comme prévu à l'article 2, alinéa 2, est restitué au salarié ou au pensionné ou à son ayant droit s'il s'élève à au moins 10 euros.

Art. 17. (1) Un décompte annuel spécial pouvant donner lieu au recouvrement d'un supplément d'impôt annuel est établi après la fin de l'année d'imposition dans le chef des salariés et pensionnés non imposables par voie d'assiette

- a) – qui, en tant que résidents ou non-résidents visés à l'article 157bis, alinéa 3 de la loi ont bénéficié, conformément à l'article 15 du règlement grand-ducal relatif à la détermination de la retenue sur les salaires et les pensions, d'un taux réduit pour l'ensemble ou partie des rémunérations supplémentaires,
- qui, en tant que non-résidents autres que ceux visés à l'article 157bis, alinéa 3 de la loi, ont touché des rémunérations supplémentaires,
- b) qui devraient faire l'objet d'une procédure de fixation de l'impôt par l'administration dans les conditions prévues par l'article 21 du règlement grand-ducal de procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions,
- c) qui sont visés par toute autre disposition d'exécution de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions prévoyant un tel décompte.

(2) Pour les salariés et pensionnés qui, aux termes de l'article 3, ont droit au décompte annuel, les résultats du décompte spécial sont censés être ceux du décompte annuel prévu par l'article 145 de la loi. L'administration est également chargée du décompte annuel en cas de circonstances particulières à apprécier par elle, notamment en cas d'insuffisance de retenue d'impôt.

(3) Le décompte spécial est établi d'office par l'administration selon les dispositions des articles 2, alinéa 2, et 4 à 13, sauf qu'un supplément d'impôt annuel fait l'objet d'une procédure de recouvrement. Un excédent de retenues n'est restitué qu'aux salariés ou pensionnés visés à l'alinéa 2.

(4) Le supplément d'impôt annuel est payable par le salarié ou le pensionné dans le mois de la notification du décompte. Un supplément ne dépassant pas 10 euros n'est pas recouvré.

(5) Les résultats du décompte spécial sont communiqués au salarié ou pensionné par un bulletin qui doit contenir:

- a) le supplément d'impôt annuel à verser,
- b) les éléments de la détermination du supplément d'impôt annuel,
- c) l'indication des modalités de versement du supplément d'impôt annuel,
- d) une instruction relative aux voies et moyens de recours.

Art. 18. Le règlement grand-ducal modifié du 9 mars 1992 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel) est abrogé à partir de l'année d'imposition 2014.

Art. 19. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2014.

Art. 20. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 26 mars 2014.
Henri

Règlement grand-ducal du 26 mars 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes;

Vu les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes est remplacé par le texte suivant:

«La direction de l'administration des contributions directes comprend les divisions suivantes: 1. juridique, 2. économique, 3. législation, 4. contentieux, 5. gracieux, 6. relations internationales, 7. révisions, 8. retenue d'impôt sur les rémunérations, 9. évaluations immobilières, 10. inspection et organisation du service d'imposition, 11. inspection et organisation du service de recette, 12. affaires générales, 13. informatique, 14. échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts.»

Art. 2. À l'article 3, alinéa 1 du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 précité, le chiffre «15» est remplacé par le chiffre «14».

Art. 3. L'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 précité est remplacé par le texte suivant:

«La section de la retenue d'impôt sur les intérêts est constituée par un bureau dont le siège est à Luxembourg. Ce bureau est placé sous l'autorité immédiate du chef de la division échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts.»

Art. 4. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 26 mars 2014.
Henri